



FORMATION AUX MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ (CCED)

Le mercredi 9 décembre 2020



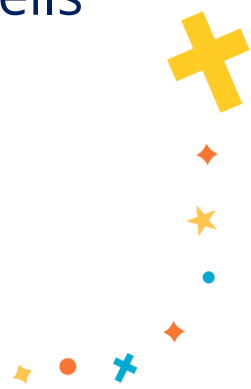
LE COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ (CCED)

- Le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté est un comité statutaire, mandaté par le Règlement 464/97.
- Les conseils scolaires ont comme responsabilité de créer des CCED, tandis que les règlements d'application de la Loi sur l'éducation prescrivent les exigences pour ces comités.
- Un CCED est un comité du conseil scolaire qui prodigue des conseils importants en matière d'éducation de l'enfance en difficulté.
- Ce comité est composé de conseillers scolaires et de représentants d'associations locales qui cherchent à favoriser les intérêts et le bien-être de groupes d'élèves ayant des besoins particuliers.



HISTORIQUE DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ EN ONTARIO

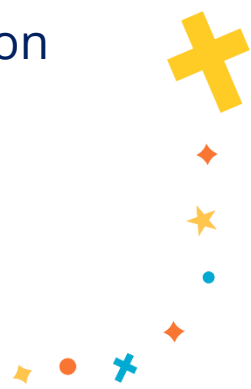
- Le 12 décembre 1980, la Loi de 1980 modifiant la Loi sur l'éducation, souvent appelée le projet de loi 82, a été promulguée en Ontario. Cette loi, qui a eu une incidence considérable sur l'éducation de l'enfance en difficulté dans la province, s'inscrivait dans un mouvement international visant à offrir à tous les élèves la chance de recevoir une éducation financée par les fonds publics, et ce, quels que soient leurs handicaps.
- Ainsi, à la suite de l'adoption du projet de loi 82, les conseils scolaires de l'Ontario étaient tenus pour la première fois d'offrir des programmes et des services aux élèves en difficulté.





HISTORIQUE DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ EN ONTARIO (SUITE)

La Loi et les règlements qui ont suivi comportaient diverses exigences, y compris :

- l'identification et l'évaluation précoces et continues des habiletés à apprendre et des besoins des élèves;
 - l'établissement de comités d'identification, de placement et de révision (CIPR);
 - la participation des parents ou des tuteurs des élèves en difficulté aux processus d'évaluation, d'identification et de placement;
 - la participation des associations de parents ou d'agences aux CCED;
 - le droit des parents d'en appeler des décisions sur l'identification ou le placement prises par les comités d'identification, de placement et de révision des conseils scolaires.
- 



RÔLE DU CCED

Le CCED :

- formule des recommandations au Conseil scolaire sur toute question concernant l'établissement, l'élaboration et la prestation de programmes et de services à l'enfance en difficulté destinés aux élèves ayant des besoins particuliers au sein du conseil scolaire;
- agit à titre consultatif;
- peut présenter des recommandations au Conseil sur toute question concernant l'établissement, l'élaboration et la prestation de programmes et de services à l'enfance en difficulté à l'intention des élèves en difficulté qui relèvent du Conseil;
- a l'occasion de participer à la révision annuelle du plan de l'enfance en difficulté du Conseil;
- examine les états financiers du Conseil en ce qui a trait à l'éducation de l'enfance en difficulté.





MEMBRES DU CCED

Le CCED d'un conseil scolaire est composé des personnes suivantes :

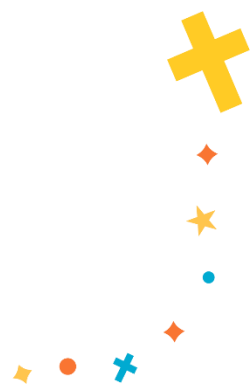
- Un maximum de 12 représentants (et leurs personnes suppléantes) provenant d'associations locales, lesquelles doivent être affiliées à des associations ou à des groupes qui :
 - sont constitués en personne morale;
 - exercent leurs activités partout en Ontario;
 - favorisent les intérêts et le bien-être d'un ou de plusieurs groupes d'enfants ou d'adultes ayant des besoins particuliers;
 - ne représentent pas des éducateurs professionnels;





MEMBRES DU CCED (SUITE)

- Le moins élevé des nombres suivants, soit, 3 conseillers scolaires ou 25 % (arrondi à la baisse au chiffre entier le plus proche) du nombre total des membres du conseil;
- Quand 1 ou 2 conseillers scolaires sont nommés, un membre suppléant pour chacun de ces conseillers scolaires est nommé.





MEMBRES DU CCED (SUITE)

- Une ou deux personnes représentant les intérêts des élèves des Premières Nations qui fréquentent les écoles du Conseil selon des ententes de scolarité;
- Un ou des membres supplémentaires, parfois appelés membres du grand public, qui ne sont ni des représentants d'une association locale, ni des conseillers scolaires d'un autre comité du Conseil, peuvent être nommés.
- Des remplaçants, pour les membres des associations locales, peuvent assister et participer aux réunions des CCED si les membres des associations locales ne peuvent y être présents.





DURÉE DU MANDAT

Quelle est la durée du mandat des membres?

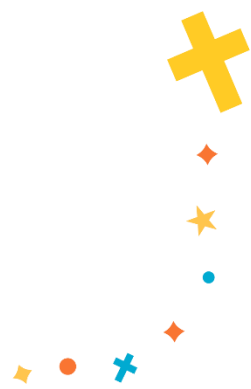
- Les membres du CCED sont nommés par le Conseil. La durée du mandat des membres est la même que celle des conseillers scolaires et jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit formé.
- Un nouveau CCED est formé à tous les quatre ans suivant l'élection des conseillers scolaires.





RETRAIT D'UN MEMBRE DU CCED

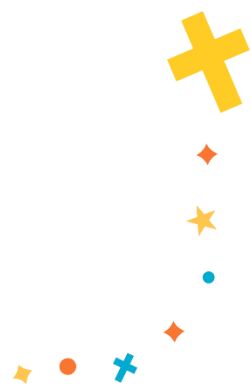
Un membre d'un CCED se voit retirer de son poste :

- s'il est déclaré coupable d'un acte criminel;
 - s'il n'assiste pas, sans y avoir été autorisé par une résolution inscrite au procès-verbal, à trois réunions ordinaires consécutives du comité;
 - s'il cesse de posséder les qualifications requises pour faire partie du comité.
- 



ORIENTATION ET FORMATION

En cours de mandat, des séances de formation pertinentes devraient être offertes à tous les membres lors des réunions ordinaires du CCED ou à l'occasion d'autres rencontres. Les séances d'orientation destinées aux membres peuvent porter sur :

- les articles de la Loi sur l'éducation concernant l'éducation de l'enfance en difficulté;
 - les règlements concernant l'éducation de l'enfance en difficulté;
 - les énoncés de politique du Ministère, y compris les Notes Politiques/Programmes;
 - les publications du Ministère;
- 



ORIENTATION ET FORMATION (SUITE)

- les politiques du Conseil en matière de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté;
- le plan de l'enfance en difficulté du Conseil et l'exigence de rapport sur la prestation des programmes et des services de l'éducation de l'enfance en difficulté;
- les rôles et les responsabilités du CCED;
- le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté.





RÈGLES ET PROCÉDURES POUR LES RÉUNIONS DU CCED

Les règles et procédures suivantes s'appliquent aux réunions du CCED :

- Lorsqu'un membre du CCED pour lequel un membre suppléant a été nommé ne peut pas assister à une réunion du comité, le membre doit en aviser son suppléant, lequel devrait être présent à la réunion.
- Si le siège d'un membre du comité est vacant et qu'il n'a toujours pas été comblé, le membre suppléant remplace le membre dans toutes ses fonctions.
- La majorité des membres d'un CCED constitue le quorum, et « *le vote de la majorité des membres présents à une réunion est nécessaire pour engager le comité* ».





RÈGLES ET PROCÉDURES POUR LES RÉUNIONS DU CCED (SUITE)

- Chaque membre présent à une réunion, ou son suppléant chargé de le remplacer, a droit à un vote.
- Lors de leur première réunion en décembre, les membres du comité élisent parmi eux une personne à la présidence et à la vice-présidence. La présidence, en son absence, la vice-présidence, dirige les réunions. En cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence ou à une réunion, les membres présents peuvent élire une présidence de séance pour cette réunion.
- La présidence peut voter avec les autres membres du comité. En cas de partage des voix, la motion est rejetée.
- Le comité se réunit dix fois pendant chaque année scolaire.

